

Ordonnance.

Des généraux des Monnoyes.

A Jean Garimbault.

Pour la nomination des
Commissaires du Lezau des
monnoyes.

Du 17. octobre 1590.

Nous avons receu les lettres
du Roy nôtre & seigneur contenant
la forme qui ensuit Charles 8.
par vertu des lettres dessus
transcrites nous vous mandons
et commettons que vous vous
transportiez et baillages de
Permandoin, de Vity, de Chaumont.
et de ressorts anciens et nouveaux
d'iceux, et aussy en villes de Courmay

Darran et Damien et en lieux
denviron et pour ceux qui vous
trouverez, bon lieu saint gortant
conduisant ou menant Billon dor
ou d'argent ou Estoignans les
plus prochains monnoyer de
votre seigneur du lieu ou trouver
les pourrez jeuz prendre et arretes
et s'aiter prendre et arretes et
aussy pour ceux qui feront par
vous trouver allouant prenant
ou mettant monnoyer dor ou
d'argent qui n'ayent cour par les
ordonnances des monnoyers. Jeuz
prendre et s'aiter prendre Coupper et
failler et porter aux plus prochains
monnoyer du lieu pardeuers les
garder et maiter particuliers d'iceux
desquelles monnoyer dor et d'argent
ou d'autre Billon, vous aurez le
quart pour votre peine et salaire
avec 50^{es} pourvoir de gages par

au pour mieux et plus diligemment.
 ensemble et vacquer au d'air et
 vous mandons et enjoignons ce
 que ce 4. en 4. mois vous apporters
 parvenez nous en la Chambre des
 monnoyes à Paris pour votre scel.
 Pour les exploits que vous auez
 fait par vertu de cette presente
 Commission pour Certense au Roy
 en la maniere que appartient
 Lesquelz gages nous mandons au
 M^{re} particulier à qui app^{ra} que
 vous paye et delivre sur ces
 exploits que vous faires et auez
 que vous delivre la valeur du
 quar du billon prin et arrele
 sans connaitre et par l'aportant
 copie de ces presentes pour scel
 autentique et quittance sur ce lesd
 gages avec lesd. quar seront accueiz
 et comptes du M^{re} part. et avec
 ce pour ceux qui par information

ou autrement d'icelle nous
ayseront estre coupables de ces
mesfaits et delits dessus d'iceux
qui vous voudront empêcher ou
destourber ou servir desobéissance
et s'oser dessus adjourner
jeux par main mise ou autrement.
Si comme le cas le requerra
pardevant nous à Paris pour
ce qu'on se fera au procureur du
Roy notre seigneur exerceant
oune selon raison en nous envoyant
les informations closes et scellées
sur ce s'aura et en nous certifiant de
tout ce que s'en aura esté de ce
faire vous donnons pouvoir de
mandons et commandons de par le
Roy notre seig^r a tous ses justiciers et sujets
a chacun d'eux requerront tour au. qu'il vous en
guez dans en v^{re}. comp^t. obeiss. et entend. oblig. en vous
présent con. confort a ce que s'ira finies en en aue de
par vous en tout requir expris après un an non
vallables. Donnée a Paris le 17. 8. lan 1590.